2022 - 21 novembre

Groupe Hebdomadaire n°47

SHOM 300 ans d'hydrographie

Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 INFORMATIONS
- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

CHAPITRE 2 CORRECTIONS
- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS
- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

TABLES RECAPITULATIVES

© 2020 Shom - FRANCE - Tous droits réservés - Les copies des avis aux navigateurs sont autorisées mais ne peuvent être vendues.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES

Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français	English
Principaux mots courants utilisés dans le GAN	Principal key Words used in NTM
Porter	Insert
Ajouter	Add
Rayer	Delete
Remplacer, modifier	Amend
Déplacer ... de x en y	Move... from x to y
Remplacer y par x	Replace y with x
Au Sud de	Southwards
Au SW de	South-westwards
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)	W border, S border
Entre	Joining
À toucher le point a) ci-dessous	Adjacent to ... a) above
Voisin du point a) ci-dessous au NE	Close NE of ... a) above
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...	Extend 100 m contour NE to enclose ...
Entourée d'une courbe de 200 m	Enclose by 200 m contour
Trait tireté	Pecked line
Trait pointillé	Dotted line
Un seul trait plein	Single firm line
Un double trait plein	Double firm line
Annexe graphique	Accompanying block
Nota	Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.1 Avis spéciaux

Avis spécial numéro 01

Guide du navigateur.

À noter la diffusion à ce GAN d'une nouvelle édition du Guide du navigateur (trois volumes). Cette nouvelle édition comporte de nombreuses mises à jour.

Avis spécial numéro 02

Mise à jour d'une carte ENC.

L'ENC FR674450 (Zone EMR au large de la baie de Saint-Brieuc) a été mise à jour.

Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires

22 47-T-09. FRANCE (Côte Nord). Baie de Saint-Brieuc. Abords d'Erquy. — Travaux. Zones réglementées. (Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2022/235 du 14 novembre 2022)

Référence: Avis 22 44-T-08. Remplacé.

1. En raison de travaux de pose des câbles sous-marins de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé trois zones réglementées temporaires en vigueur à compter du 16 novembre 2022.

2. Ces trois zones réglementant certaines activités maritimes sont délimitées par les points suivants :

ZONE n° 1
Zone réglementée à l'atterrage à Caroual, Erquy.

POINT	BALISAGE	POSITION
A-1	Cardinale Nord	48 37,90 N — 002 29,27 W
B-2	Marque spéciale	48 37,51 N — 002 28,65 W
C-3	Marque spéciale	48 37,37 N — 002 28,78 W
D-4	Marque spéciale	48 37,68 N — 002 29,50 W

Un balisage de chantier délimitant la zone réglementée n° 1 est réalisé et surveillé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ses prestataires. Il comporte treize bouées de marque spéciale et une bouée de marque cardinale Nord.

Dans cette zone, la présence des personnes et des biens est interdite.

ZONE n° 2
Couloir réglementé (largeur 1 mille) et bulle autour du point A pour la pose de câbles.

POINT	POSITION
1	48 43,87 N — 002 34,94 W
2	48 44,11 N — 002 34,28 W
3	48 45,49 N — 002 34,02 W
4	48 48,04 N — 002 34,14 W
5	48 48,54 N — 002 34,33 W
6	48 49,25 N — 002 34,20 W
7	48 49,71 N — 002 33,14 W
8	48 49,99 N — 002 31,97 W
9	48 50,95 N — 002 31,23 W
10	48 51,36 N — 002 31,52 W
11	48 51,41 N — 002 32,35 W
12	48 51,18 N — 002 32,88 W
13	48 50,73 N — 002 33,20 W
14	48 50,60 N — 002 33,92 W
15	48 50,17 N — 002 34,95 W
16	48 49,77 N — 002 35,50 W
17	48 49,28 N — 002 35,77 W
18	48 48,52 N — 002 35,88 W
19	48 47,82 N — 002 35,62 W
20	48 45,31 N — 002 35,54 W
21	48 44,13 N — 002 35,59 W
A	48 43,07 N — 002 35,06 W

Dans cette zone, (couloir de raccordement et bulle de 500 mètres autour du point A), le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche (arts dormants et arts traînants) sont interdits.

ZONE n° 3
Zone réglementée pour les opérations de vérification.

POINT	POSITION
A-1	48 37,90 N — 002 29,27 W
B-2	48 37,51 N — 002 28,65 W
C-3	48 37,37 N — 002 28,78 W
D-4	48 37,68 N — 002 29,50 W
5	48 37,71 N — 002 29,72 W
6	48 37,82 N — 002 30,30 W
7	48 37,90 N — 002 30,80 W
8	48 37,94 N — 002 31,37 W
9	48 38,03 N — 002 31,53 W
10	48 38,13 N — 002 31,52 W
11	48 38,20 N — 002 31,34 W
12	48 38,17 N — 002 30,74 W
13	48 38,08 N — 002 30,21 W
14	48 37,97 N — 002 29,60 W

Dans cette zone, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche arts aux dormants sont interdits.
La navigation demeure autorisée dans les zones réglementées n° 2 et n° 3 sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3.

3. La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires et engins flottants opérant pour RTE dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur d'une des zones réglementées.

4. Des navires affrétés pour le compte de RTE et ses prestataires sont présents à proximité des zones réglementées afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

5. Ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires opérant pour RTE, ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien et de son raccordement.

(WGS84)

Voir cartes 7153, 7154, 7310

22 47-T-10. FRANCE (Côte Ouest). Grande rade de la Loire, banc de Guérande. — Ferme éolienne. Zones réglementées. (Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2022/236 du 17 novembre 2022)

Référence: Avis 22 42-T-06. Remplacé.

1. Une zone temporaire est créée à compter du 18 novembre 2022, au sein de laquelle sont définies les différentes dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des travaux de construction du parc éolien en mer du banc de Guérande.

Elle est délimitée par les points :

POINTS	LATITUDE LONGITUDE
1	47 12,13 N — 002 41,50 W
2	47 12,57 N — 002 39,58 W
3	47 10,65 N — 002 37,92 W
4	47 09,86 N — 002 35,10 W
5	47 10,25 N — 002 34,60 W
6	47 10,77 N — 002 34,31 W
7	47 09,94 N — 002 30,88 W
8	47 08,91 N — 002 29,93 W
9	47 07,19 N — 002 33,15 W
10	47 08,82 N — 002 41,99 W
11	47 10,78 N — 002 41,86 W

Dans cette zone réglementée, la navigation ainsi que toute activité maritime et subaquatique sont interdites à l'exception des opérations au profit de la société du parc du banc de Guérande et de RTE.

La pratique de la pêche aux arts dormants y est autorisée pour les navires de pêche professionnels de moins de 24 mètres habilités et équipés d'un système d'identification automatique (AIS) se conformant aux dispositions suivantes :
- activation de leur système d'identification automatique (AIS) ;

- demande d'autorisation via le canal VHF dédié au coordinateur maritime de la société du parc du banc de Guérande 20 minutes avant l'entrée dans la sous-zone ; le maître d'ouvrage peut refuser la demande de pêche pour des contraintes opérationnelles ;
- vitesse maximale de 12 nœuds ;
- respect d'une zone d'exclusion de 50 mètres autour de chaque éolienne et 200 mètres autour du poste électrique en mer (OSS) ;
- mouillage interdit, sauf cas d'urgence ;
- utilisation obligatoire de gueuses pour les navires de pêche en opération.

La pêche aux arts traînants est interdite au sein de la zone réglementée et 100 mètres autour de celle-ci.

2. La navigation des navires de jauge supérieure à 500 UMS est interdite à moins de 2 milles du périmètre de la concession, délimitée par les points :

POINTS	LATITUDE LONGITUDE
A	47 12,59 N — 002 39,60 W
B	47 10,70 N — 002 38,10 W
C	47 09,78 N — 002 34,80 W
D	47 11,00 N — 002 34,20 W
E	47 10,30 N — 002 31,20 W
F	47 08,90 N — 002 29,90 W
G	47 06,80 N — 002 33,90 W
H	47 07,50 N — 002 34,80 W
I	47 08,80 N — 002 42,00 W
J	47 11,00 N — 002 41,20 W
K	47 12,15 N — 002 41,50 W

3. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins procédant dans les secteurs réglementés à des missions commandées par la société du parc du banc de Guérande et RTE.

Les navires et engins procédant dans les secteurs réglementés à des missions commandées par la société du parc du banc de Guérande et RTE sont autorisés à mouiller dans la zone réglementée. Le transfert d'hydrocarbure par flexible entre navires est soumis à l'autorisation du préfet maritime.

(WGS84)

Voir cartes 7394, 7395

22 47-T-12. SÉNÉGAL. À l'Ouest de Mbour. — Bouée météorologique. (Phares et balises de Dakar, courriel de M. Pathé Yéro THIOYE du 16/11/20222)

1. Une bouée météorologique a été mouillée temporairement à la position (WGS84) 14 24,246 N — 17 04,586 W.

2. Les navigateurs sont priés de naviguer avec prudence à l'approche de cette zone et de prendre un large tour.

Voir carte 7388

22 47-T-14. SURINAME. Au NE de Bluffpunt. — Balisage. (Taunton, 22-4744 (T))

1. La bouée lumineuse de marque d'eaux saines, Mo(A)8s V-COR/N, à la position 6 01,86 N — 57 00,60 W, est signalée endommagée et hors de son poste.

2. Les navigateurs sont priés de naviguer avec prudence dans cette zone.
(WGS84 DATUM)

Voir carte 7625

22 47-P-15. PETITES ANTILLES. Guadeloupe. Marie-Galante. — Feu. Travaux. (Fort-de-France, avurnav local 22-1093)

1. Des travaux de prolongement de la digue du port de pêche de Capesterre à Marie-Galante sont en cours. Le feu de la digue à la position (WGS84) 15 53,388 N — 61 13,254 W, ne marque plus son extrémité qui est rallongée de 50 m environ.

2. Les navigateurs sont priés de naviguer avec prudence aux abords de cette position.

Voir carte 7208

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

20 15-T-03	6618, 6727, 6815	IRELAND (West Coast)
21 01-T-01	7270, 7883	MAROC (Côte Ouest)
21 39-T-06	7753	PORTUGAL (West Coast)
21 39-T-22	6815, 7752	PORTUGAL (Côte Ouest)
21 39-T-23	7752	PORTUGAL (West Coast)
22 42-T-06	7394, 7395	FRANCE (Côte Ouest)
22 44-T-08	7153, 7154, 7310	FRANCE (Côte Nord)

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES MODIFIÉS

21 48-P-08. SCOTLAND (West Coast)

Carte GB2724 à supprimer.

22 26-P-07. SCOTLAND

Carte GB2724 à supprimer.

22 10-P-03. SCOTLAND (West Coast)

Carte GB2724 à supprimer.

21 39-P-01. NORTH SEA

Carte GB1631 à supprimer.

22 26-P-08. SCOTLAND

Carte GB2724 à supprimer.

21 42-T-19. CROATIA

Carte 7698 à supprimer.

22 23-T-04. SWEDEN (East Coast)

Carte GB2073 à ajouter.

Carte GB2073 à ajouter.

22 23-P-13. SCOTLAND

Carte GB2724 à supprimer.

21 10-T-09. SCOTLAND (West Coast)

Carte GB2724 à supprimer.

19 50-P-07. BALTIC SEA

Carte GB2945 à supprimer.

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
3029	60	47 150	7069 (INT 1803)	28	47 57	7404 (INT 1843)	31	47 57	7427 (INT 1846)	12	47 60
5641	41	47 150	7249	15	47 50	7405	33	47 56	7428	3	47 63
6770	6	47 224	7250	1	47 50	7405	34	47 57	7583 (INT 2923)	20	47 167
6824 (INT 1704)	165	47 30	7251	16	47 50	7413 (INT 1844)	3	47 57	7584 (INT 2924)	5 G	47 167
6990	38	47 57	7257 (INT 2812)	48	47 167	7416 (INT 1742)	16	47 30	7606	1	47 50
7030 (INT 1847)	10	47 60	7353	17	47 229	7420 (INT 1759)	10 G	47 39	7761 (INT 6841)	2	47 222
7069 (INT 1803)	27	47 56	7404 (INT 1843)	30	47 56	7422	61	47 42			

Cartes internationales françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
INT 1704	165	47 30	INT 1803	28	47 57	INT 1846	12	47 60	INT 2924	5 G	47 167
INT 1742	16	47 30	INT 1843	30	47 56	INT 1847	10	47 60	INT 6841	2	47 222
INT 1759	10 G	47 39	INT 1843	31	47 57	INT 2812	48	47 167			
INT 1803	27	47 56	INT 1844	3	47 57	INT 2923	20	47 167			

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions
C22	18	§_5.2.1			§_2.2.7.5			§_3.4.6.1			
					§_2.2.7.6			§_3.4.6.3	L9	12	§_11.7
C5	21	§_3.6.3			§_4.2.9			§_4.3.1.1			§_11.8
		§_3.7.2.2			§_5.2.2			§_4.8.1.1			
								§_4.8.3.4			
D21	17	§_2.2.7.3	H5	20	§_3.4.4.1			§_4.8.3.6			

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux
L1	49010				19000		19560		
	50020	L2	08560		19400				

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

N°92 : Stations Radio Maritimes.
N°924 : Radiocommunications maritimes : Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM).
N°93 : Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus.
N°96 : Renseignements sur la Sécurité Maritime.

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

★ **22 47 30. FRANCE. (Côte Nord). Abords de la Baie de Somme. — Balisage. Feu.** (P&B Dunkerque et Comnord).
– **Cartes**

6824 (165) **INT 1704**	Porter	*(2 bouées)* *Fl(5)Y.20s ODAS*	50 15,00 N	001 20,01 E
7416 (16) **INT 1742**	Porter	*(2 bouées)* *Fl(5)Y.20s ODAS*	50 15,00 N	001 20,01 E

★ **22 47 39. FRANCE. (Côte Nord). Rade de Caen. Bancs de Merville. Approches de Ouistreham. — Zone de restriction. Bathymétrie.** (Préfecture du Calvados et Ports de Normandie).
– **Carte**

7420 (10) **INT 1759**	**Cartouche D** Porter	annexe graphique F.363	49 18,000 N	000 15,000 W

★ **22 47 42. FRANCE. (Côte Nord). Les Roches de Grandcamp. Baie du Grand Vey. — Zone de restriction.** (PREMAR Manche et mer du Nord).
– **Carte**

7422 (61)	Porter	limite :	entre	49 22,47 N	001 05,86 W
				(côte)	
				49 22,73 N	001 06,79 W
				49 23,47 N	001 06,33 W
				49 23,86 N	001 05,40 W
				49 24,00 N	001 04,01 W
				49 23,41 N	001 04,21 W
				(côte)	

★ **22 47 50. FRANCE. (Côte Ouest). Abords SW du Guilvinec et Sainte-Marine. — Fond malsain. Obstruction.** (Shom).
– **Cartes**

7249 (15)	**Cartouche A** Porter	#	47 52,739 N	004 07,240 W
	Cartouche B Porter	#	47 52,739 N	004 07,240 W
7250 (1)	Porter	*Obstn*	47 46,801 N	004 18,862 W
7251 (16)	Porter	#	47 52,739 N	004 07,240 W
7606 (1)	**Cartouche B** Porter	*Obstn*	47 46,801 N	004 18,862 W

★ **22 47 56. FRANCE. (Côte Ouest). Pertuis d'Antioche. — Bathymétrie. Épave.** (Shom).
– **Cartes**

7069 (27) **INT 1803**	Porter	15_6 *Wks*	(a)	46 05,94 N	001 25,27 W
	Rayer	16_3 *Wk*		voisine de (a)	
7404 (30) **INT 1843**	Porter	15_6 *Wk*		46 05,94 N	001 25,27 W
7405 (33)	Porter	15_6 *Wk*		46 05,94 N	001 25,27 W

★ **22 47 57. FRANCE. (Côte Ouest). Abords de la Rochelle. — Bathymétrie. Épave.** (GHOA et CECLANT).
– **Cartes**

6990 (38)	Porter	26_5 *Wk*		46 08,2 N	001 42,0 W
7069 (28) **INT 1803**	Porter	26_5 *Wk*		46 08,16 N	001 42,03 W
7404 (31) **INT 1843**	Porter	26_5 *Wk*		46 08,16 N	001 42,03 W
		2_6 *Wk*		46 08,43 N	001 13,15 W
		sonde : 13_6	(a)	46 07,12 N	001 21,59 W
	Remplacer	11_2 *Wk* par 18_1 *Wk*		46 03,47 N	001 15,68 W
	Note. — *Modifier la courbe voisine du point (a) pour y inclure la sonde (a).*				
7405 (34)	Porter	2_6 *Wk*		46 08,43 N	001 13,15 W
		sonde : 13_6	(a)	46 07,12 N	001 21,59 W
	Remplacer	11_2 *Wk* par 18_1 *Wk*		46 03,47 N	001 15,68 W
	Note. — *Modifier la courbe voisine du point (a) pour y inclure la sonde (a).*				
7413 (3) **INT 1844**	Porter	2_6 *Wk*		46 08,426 N	001 13,148 W
	Remplacer	sonde : 10_5 par 9_8	(a)	46 06,061 N	001 14,623 W
	Note. — *Modifier la courbe voisine du point (a) pour y inclure la sonde (a).*				

★ **22 47 60. FRANCE. (Côte Ouest). La Gironde. Bordeaux. — Feu. Légende.** (Pilotage de la Gironde et P&B Le Verdon).
– **Cartes**

7030 (10) **INT 1847**	**Cartouche A**				
	Remplacer	légende : $\overline{5,2}$ par $\overline{5,1}$		44 52,810 N	000 32,161 W
7427 (12) **INT 1846**	**Cartouche A**				
	Porter	Q.G.3M		45 13,286 N	000 44,749 W
	Cartouche 1				
	Porter	Q.G.		45 13,29 N	000 44,74 W
	Cartouche 2				
	Remplacer	légende : $\overline{5,2}$ par $\overline{5,1}$		44 52,82 N	000 32,69 W

★ **22 47 63. FRANCE. (Côte Ouest). Abords du bassin d'Arcachon. — Zone.** (PREMAR Atlantique).
– **Carte**

7428 (3)	Porter	cercle : de 200 m de rayon	(A) centré sur	44 31,30 N	001 18,00 W
		légende : *Dépôt d'explosifs Explosives dumping ground (occas)*	voisin de (A)		
	Rayer	cercle :	(B) centré sur	44 35,93 N	001 13,27 W
		légende : *Dépôt d'explosifs Explosives dumping ground (occas)*	voisin de (B)		

22 47 150. ALGÉRIE. (Côte Nord). Bejaïa. — Balisage. Feu. (Bordj-El-Bahri, 22-01-17).
– **Cartes**

3029 (60)	Remplacer	dans la légende du feu 12M par 15M	36 45 22 N	005 06 15 E
5641 (41)	Remplacer	dans la légende du feu 12M par 15M	36 45 12,3 N	005 06 14,7 E

★ **22 47 167. GABON. Baie du Cap Lopez et port de Port-Gentil. — Balisage. Coffre. Épave. Port. Travaux. Installation pétrolière.** (Shom).
– **Cartes**

7257 (48) **INT 2812**	Rayer	*E.M.B* *Mo(A)10s*		00 36,0 S	008 50,9 E
7583 (20) **INT 2923**	Porter	*R*	(a)	00 41,29 S	008 47,99 E
	Rayer	*Fl(2+1)G.15s*		voisine de (a)	
		E.M.B *Mo(A)10s*		00 36,01 S	008 50,92 E

7584 (5) **INT 2924**	Porter		00 41,287 S	008 47,986 E
			00 43,640 S	008 47,844 E
	Rayer	*E.M.B* *Mo(A)10s*	00 36,011 S	008 50,921 E
			00 41,709 S	008 47,528 E
			00 41,205 S	008 48,038 E
			00 41,727 S	008 47,598 E
			00 43,025 S	008 48,305 E
		Fl(2+1)G.15s	00 41,329 S	008 47,940 E
	Cartouche A			
	Porter	annexe graphique F.364	00 41,000 S	008 46,000 E
			00 41,287 S	008 47,986 E
			00 43,640 S	008 47,844 E
	Rayer		00 41,708 S	008 47,528 E
			00 41,205 S	008 48,043 E
			00 41,711 S	008 47,587 E
			00 43,025 S	008 48,305 E
		Fl(2+1)G.15s	00 41,326 S	008 47,947 E
		Fl.R.5s	00 42,008 S	008 47,013 E
			00 42,048 S	008 46,895 E
			00 42,007 S	008 46,880 E

★ **22 47 222. NOUVELLE-CALÉDONIE. Îles Loyauté. Lifou. À l'Ouest de la Baie du Santal. Au Nord et à l'Est du Récif Jouan. — Dispositif de concentration de poissons.** (MRCC Nouméa).

– **Cartes**

6686	Note. — *Cette carte sera corrigée ultérieurement.*			
7761 (2) **INT 6841**	Porter	*FAD*	20 39,7 S	167 09,7 E
		FAD	20 48,5 S	166 58,0 E
		FAD	20 36,5 S	167 00,7 E

★ **22 47 224. NOUVELLE-CALÉDONIE. Île des Pins. Baie de Kuto. — Obstruction.** (Shom).

– **Carte**

6770 (6)	Rayer	3 8 *Obstn*	22 39,27 S	167 26,49 E

★ **22 47 229. POLYNÉSIE FRANÇAISE. Îles Marquises. Ua-Huka. Baie d'Hane. — Amer.** (GÉOPOLYNÉSIE).

– **Carte**

7353 (17)	**Cartouche K**			
	Porter		08 55,902 S	139 31,733 W

— Instructions C22

§ 5.2.1. *39, ajouter un alinéa :*

39 Elles sont parfois complétées par des zones d'hivernage situées à proximité.

2247

Préfecture maritime de l'Atlantique et préfecture des Côtes-d'Armor, arrêté interpréfectoral du 8 novembre 2022

— Instructions C5

§ 3.6.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Le chenal balisé, long d'environ 3 M et large de 250 m, est matérialisé par le secteur blanc (330°) du feu implanté à 0,9 M au NNE de l'extrémité de la contre jetée. Les navires se présentent ensuite entre les passes après avoir contourné la bouée bâbord LEC8. Le chenal est dragué à 18,6 m (2015) mais les profondeurs rencontrées entre la balise latérale LEC8 et les passes d'entrée peuvent être inférieures en raison d'un phénomène important d'ensablement.

2247

Révision NA

§ 3.7.2.2. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 Pour un navire suivant cette route, la côte n'est pratiquement pas visible. Mais la jetée Ouest du Port de Lomé et la jetée de Kpémé sont de bons amers radar, identifiables à plus de 20 M. Un groupe d'épaves couvertes de 4,8 à 17,5 m d'eau gisent à environ 5,4 M à l'ESE de l'entrée de Lomé. La plus dangereuse est signalée par une bouée de danger isolée lumineuse (6° 05,40′ N — 1° 22,24′ E).

2247

Révision NA

— Instructions D21

§ 2.2.7.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 – Du 1er avril au 31 octobre : une zone de mouillages et d'équipements légers, séparées par un chenal orienté NE/SW et balisé par des bouées de marque latérale passives, sont installées sur le plan d'eau du port d'Amont. Les 20 bouées sont réservées aux navires de l'école de voile de Collioure et aux navires de passage de longueur hors-tout inférieure à 9 m, 13 m, 16 m ou 20 m selon les emplacements, et sous réserve que le vent ne dépasse pas force 7. Durant cette période, le mouillage sur ancre est interdit (*préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture de Pyrénées-Orientales, arrêté interpréfectoral resp. 277/2022 et DDTM/SML 2022 243-0001 du 1er septembre 2022*) ;

- du 1er octobre au 31 mai : le mouillage est possible dans le port d'Amont par profondeur de 6 m, fond de vase. Par vents de SW à Nord, ce mouillage offre un abri temporaire pour un petit navire.

2247

§ 2.2.7.5. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Mouillage sur ancre interdit dans le port du 1er avril au 31 octobre.

2247

§ 2.2.7.6. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau de données portuaires « 2.2.7.6.A. Port de Collioure (42° 31,60′ N — 3° 05,39′ E) » *a été mis à jour.*

2247

Préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture de Pyrénées-Orientales, arrêté interpréfectoral resp. 277/2022 et DDTM/SML 2022 243-0001 du 1er septembre 2022

§ 4.2.9. *71, remplacer l'alinéa par :*

71 Dans cette même zone, une ZMEL est activée du 1er mai au 30 octobre (*préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture des Bouches-du-Rhône, arrêtés resp. 25/2021 du 9 février 2021 et 13_2020_289 du 21 novembre 2020*).

2247

§ 4.2.9. *81, remplacer l'alinéa par :*

81 Trois appontements, mis en place pendant cette période, permettent l'amarrage de 80 bateaux, de Lmax 8 m et TEmax 0,75 m. 20 places sont réservées aux visiteurs, la vitesse autorisée à l'intérieur de ce plan d'eau est limitée à 3 nœuds.

2247

Préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture des Bouches-du-Rhône, arrêtés resp. 25/2021 du 9 février 2021 et 13_2020_289 du 21 novembre 2020.

§ 5.2.2. *49, remplacer l'alinéa par :*

49 Au SW de l'anse, un court brise-lames en enrochements protège les appontements d'une zone de mouillages et d'équipements légers exploitées du 1er mai au 31 octobre chaque année (*préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture des Bouches-du-Rhône, arrêtés resp. 24/2021 du 9 février 2021 et 13_2020_189 du 21 novembre 2020*).

2247

§ 5.2.2. *55, remplacer l'alinéa par :*

55 Ce petit port comporte 89 places, dont 22 sont réservées aux visiteurs. Les navires ne peuvent dépasser une Lmax de 7,5 m et un TEmax de 1 m.

2247

Préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture des Bouches-du-Rhône, arrêtés resp. 24/2021 du 9 février 2021 et 13_2020_189 du 21 novembre 2020.

— Instructions H5

§ 3.4.4.1. *67, ajouter un alinéa :*

67 RÉGLEMENTATION. — L'*arrêté préfectoral nº 2018 – 116 du 10 juillet 2018*, réglemente la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cet arrêté s'applique dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles et concerne la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

2247

§ 3.4.6.1. *67, ajouter un alinéa :*

67 RÉGLEMENTATION. — L'*arrêté préfectoral nº 2018 – 116 du 10 juillet 2018*, réglemente la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cet arrêté s'applique dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles et concerne la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

2247

§ 3.4.6.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 ZONE RÉGLEMENTÉE. — Par *arrêté n° 2015 – 232 du 29 mai 2015*, des zones réglementées ont été créées dans la servitude aéroportuaire de la **baie de Saint-Jean** aux abords de l'aéroport de Saint-Barthélemy. La réglementation est la suivante :

- l'accès à la baie de Saint-Jean est interdit à tous navires ou engins nautiques d'un tirant d'air de plus de 10 m. La limite Nord de cette zone interdite est matérialisée par l'alignement de deux bouées de marque spéciale lumineuses « SJ1 » et « SJ2 » ;

- dans la première zone, la navigation et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits dans le prolongement de la piste de l'aéroport sur 60 m de large et 150 m de long. Cette zone est balisée par des bouées sphériques alternativement jaunes et rouges ;

- dans la seconde zone, la navigation et le mouillage de tous navires et engins nautiques de plus de 4 m de tirant d'air sont interdits au-delà des 150 m sur 60 m de large et 200 m de long. Cette zone est balisée par des bouées jaunes ;

- la pratique des sports et activités nautiques de toute nature, tels que, le cerf-volant, kitesurf, parachute ascensionnel, flyboard, susceptibles d'engager l'espace aérien à plus de 10 m de hauteur, est interdite dans la baie de Saint-Jean.

2247

§ 4.3.1.1. *37, ajouter un alinéa :*

37 RÉGLEMENTATION. — L'*arrêté préfectoral nº 2018 – 116 du 10 juillet 2018*, réglemente la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cet arrêté s'applique dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles et concerne la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

2247

§ 4.8.1.1. *43, ajouter un alinéa :*

43 RÉGLEMENTATION. — L'*arrêté préfectoral nº 2018 – 116 du 10 juillet 2018*, réglemente la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cet arrêté s'applique dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles et concerne la navigation, le mouillage et la pratique des sports nautiques quel que soit le pavillon des navires ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui exerce la responsabilité ou la conduite du navire.

2247

Arrêté préfectoral nº 2018 – 116 du 10 juillet 2018

§ 4.8.3.4. *36, modifier l'alinéa :*

La légende de photographie 4.8.3.4. a été modifiée.

2247

§ 4.8.3.6. *43, remplacer l'alinéa par :*

43 Des zones interdites sont situées autour du Fort Saint-Louis, du quai aux Huiles et autour de la pointe de Sable. Ces zones sont définies par l'*arrêté préfectoral nº 2022 – 90 du 4 juillet 2022* portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine nationale.

2247

Arrêté préfectoral nº 2022 – 90 du 4 juillet 2022

— Instructions L9

§ 11.7. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **11.7. Annexe VII. – Réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux territoriales de l'île de La Réunion. Comptes rendus obligatoires et suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du Sud de l'océan Indien**

2247

§ 11.7. *04, remplacer l'alinéa par :*

04 Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les zones économiques exclusives de la zone maritime Sud de l'océan Indien et dans la mer territoriale adjacente à La Réunion.

2247

§ 11.7. *05, remplacer l'alinéa par :*

05 Article 2 : Définitions des termes utilisés dans le présent arrêté (cf. arrêté).

2247

§ 11.7. *06, remplacer l'alinéa par :*

06 Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux navires d'une jauge supérieure ou égale à 300 UMS ou de plus de 24 mètres battant pavillon français ou étranger ayant l'intention de naviguer, mouiller ou stationner dans les zones économiques exclusives françaises du Sud de l'océan Indien et dans les eaux territoriales et intérieures adjacentes à La Réunion. Des règles distinctes sont établies par catégories de navires pour prendre notamment en considération le risque particulier que représentent les navires transportant des matières dangereuses.

2247

§ 11.7. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les navires d'État et navires de guerre sous pavillon français ou étranger et les navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés pour un service public non commercial ;
- les navires de moins de 24 mètres et les navires de plaisance ;
- les navires en difficulté faisant l'objet d'une procédure d'accueil dans un lieu refuge ou les navires portant prompt secours.

2247

§ 11.7. *08, remplacer l'alinéa par :*

08 Article 4 : Les navires sont tenus d'assurer une veille permanente en radiotéléphonie sur les fréquences internationales d'appel (canal 16 et MF 2182 Khz) et de maintenir leur système d'identification automatique (AIS) en fonctionnement permanent, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'emport de cet équipement.

2247

§ 11.7. *09, remplacer l'alinéa par :*

09 De signaler au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Sud océan Indien (CROSS SOI) toute avarie ou toute altération de leurs capacités de navigation, ainsi que tout incident ou évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de santé, d'atteinte à l'environnement, de sécurité ou de sûreté.

2247

§ 11.7. *10, supprimer l'alinéa.*

2247

§ 11.7. *11, remplacer l'alinéa par :*

11 Article 5 : Obligations particulières pour les navires transportant des matières dangereuses.

2247

§ 11.7. *12, remplacer l'alinéa par :*

12 5.1 : Dans les eaux territoriales françaises, les navires transportant des matières dangereuses doivent se tenir en permanence à une distance minimale de 7 M des côtes françaises sauf dans les passages, chenaux et en cas de mouillage d'urgence.

2247

§ 11.7. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 5.2 : Les navires transportant des matières dangereuses ayant l'intention de pénétrer dans les eaux territoriales et intérieures adjacentes à La Réunion doivent le signaler avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés avant la date prévue d'entrée dans la bande des 7 M au moyen du formulaire de l'annexe VI du présent arrêté (cf. arrêté). Ces comptes-rendus sont adressés au CROSS SOI.

2247

§ 11.7. *14, remplacer l'alinéa par :*

14 Article 6 : Signalement des incidents et accidents en mer.

2247

§ 11.7. *15, remplacer l'alinéa par :*

15 6.1 : Dans les eaux définies par le présent arrêté, le capitaine de tout navire est tenu de signaler immédiatement au CROSS SOI, tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation ou toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral de l'État côtier. Le navire se signale par un message conforme au modèle figurant en annexe IV et acheminé selon les dispositions de l'annexe VII du présent arrêté (cf. arrêté).

2247

§ 11.7. *16, remplacer l'alinéa par :*

16 6.2 : Le capitaine de tout navire, appelé à porter assistance ou à remorquer un navire dans les eaux sous juridiction française, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS SOI par un message conforme au modèle figurant en annexe V et acheminé selon les dispositions de l'annexe VII du présent arrêté (cf. arrêté).

2247

§ 11.7. *17, remplacer l'alinéa par :*

17 Article 7 : Les messages adressés au CROSS SOI, au titre de l'article 6 sont destinés à l'information de l'autorité maritime. Ils ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance. Si les capitaines de navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs, dans les conditions prévues par la réglementation au MRCC compétent.

2247

§ 11.7. *18, remplacer l'alinéa par :*

18 Article 8 : Le mouillage et le stationnement de tous les navires sont interdits dans les chenaux d'accès aux ports. Le mouillage, le dragage et le chalutage dans les zones d'atterrage de câbles sous-marins font l'objet de *l'arrêté nº 2081/2022 du 14 octobre 2022 réglementant le mouillage dans les zones d'atterrage de câbles sous-marins et dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion*. Ces zones sont représentées sur les cartes.

2247

§ 11.7. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Article 9 : Protection du milieu marin.

2247

§ 11.7. *20, remplacer l'alinéa par :*

20 – 9.1 : Le mouillage ne doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats ou d'espèces protégées ;

- 9.2 : Il est interdit de mouiller dans une zone constituant un habitat d'espèces marines protégées lorsque l'ancre ou la chaîne sont susceptibles de leur porter atteinte ;

- 9.3 : Lorsqu'ils sont autorisés à mouiller ou à stationner, il est interdit aux navires équipés de systèmes d'épuration de fumées de rejeter à la mer les résidus produits par l'épurateur ;

- 9.4 : Les opérations de soutage sont interdites dans les eaux territoriales adjacentes à La Réunion, hormis cas spécifiques agréés par arrêté ;

- 9.5 : Lorsqu'ils se trouvent dans l'incapacité technique de se conformer aux dispositions prévues à l'alinéa 9.3, les navires sont tenus d'en informer le CROSS SOI avant leur entrée dans les eaux territoriales, ou leur sortie du port s'ils s'y trouvent déjà.

2247

§ 11.7. *21, remplacer l'alinéa par :*

21 Article 10 : Le mouillage et le stationnement dans la mer territoriale des navires sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité maritime.

2247

§ 11.7. *22, remplacer l'alinéa par :*

22 Article 11 : Mouillage et stationnement des navires transportant des matières dangereuses ou polluantes dans les eaux territoriales de La Réunion.

2247

§ 11.7. *23, remplacer l'alinéa par :*

23 Article 12 : Mouillage d'urgence. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsqu'un navire est contraint de s'arrêter ou de mouiller dans le le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse et en cas de force majeure ou de détresse.

2247

§ 11.7. *24, remplacer l'alinéa par :*

24 Article 13 : Autres situations. En cas d'alerte cyclonique ou d'évènement météorologique majeur, l'approche ou le mouillage dans les eaux territoriales françaises sont interdits à tous les navires. Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté et la santé des populations, ou des considérations d'ordre public le justifient, l'autorité maritime peut décider par voie d'arrêté :

- d'étendre à tous les navires le régime d'autorisation prévu dans le présent arrêté ;
- de contraindre certains navires à prendre un mouillage dans les zones d'attente définies.

2247

§ 11.7. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Article 14 : Modalités et délais de transmission des demandes d'autorisation de mouillage. Les demandes d'autorisation sont adressées par le capitaine du navire ou son représentant au CROSS SOI au moins 6 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion et au moins une heure avant l'appareillage d'un port ou d'un mouillage.

2247

§ 11.7. *26, remplacer l'alinéa par :*

26 Article 15 : Modalités et délais de transmission des demandes d'autorisation d'approche à moins de 7 M des côtes ou de mouillage ou stationnement à moins de 3 M des côtes pour les navires transportant des matières dangereuses.

2247

§ 11.7. *27, remplacer l'alinéa par :*

27 Article 16 : Délivrance des autorisations de mouillage ou de stationnement. Les autorisations de mouillage et de stationnement sont délivrées pour une durée maximale de 72 heures. Cette durée peut ensuite être prolongée.

2247

§ 11.7. *28, remplacer l'alinéa par :*

28 Article 17 : Tout navire en stationement ou au mouillage est tenu de maintenir un délai d'appareillage maximum d'une heure. Tout navire autorisé à stationner en dérive volontaire est tenu de se tenir à une distance minimale des côtes indiquée par le CROSS SOI et de conserver une capacité de manœuvre suffisante pour naviguer.

2247

§ 11.7. *29, remplacer l'alinéa par :*

29 Article 18 : Infractions au présent arrêté (cf. arrêté).

2247

§ 11.7. *30, remplacer l'alinéa par :*

30 Article 19 : Exécution du présent arrêté (cf. arrêté).

2247

§ 11.7. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 Annexe I : Délimitation des eaux intérieures et des eaux territoriales françaises adjacentes à l'île de La Réunion. Les informations sont disponible sur le site www.limitesmaritimes.gouv.fr/.

- limite des eaux intérieures : cf. *décret nº 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion* ;

- limite des eaux territoriales : cf. *décret nº 2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion*.

2247

§ 11.7. *32, remplacer l'alinéa par :*

32 Annexe II : Délimitation des zones de mouillage.

2247

§ 11.7. *33, supprimer l'alinéa.*

2247

§ 11.7. *34, remplacer l'alinéa par :*

34 Navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres.

2247

§ 11.7. *40, remplacer l'alinéa par :*

40 Annexe III : Délimitation des zones interdites au mouillage.

2247

§ 11.7. *41, remplacer l'alinéa par :*

41 Les coordonnées et la cartographie de ces zones d'atterrage de câbles sous-marins figurent à titre indicatif dans l'annexe III du présent arrêté (cf. arrêté).

2247

§ 11.7. *42, remplacer l'alinéa par :*

42 Les zones de mouillage interdites à tout navire sont représentées sur la carte 7183 :
- baie de Saint-Paul (atterrage de câbles sous-marins) ;
- Port Réunion (atterrage d'un câble sous-marin) ;
- La Possession (atterrage d'un câble sous-marin) ;
- Saint-Denis (atterrage d'un câble sous-marin) ;
- Sainte-Marie (atterrage de câbles sous-marins) ;
- périmètre de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

2247

§ 11.7. *43, remplacer l'alinéa par :*

43 Annexe IV : Modèle de message de signalement des incidents ou accidents et des situations mentionnées à l'article 16 du présent arrêté.

2247

§ 11.7. *44, remplacer l'alinéa par :*

44 Annexe V : Modèle de message de signalement des accidents de mer par les navires assistants (référence article 16 du présent arrêté).

2247

§ 11.7. *45, remplacer l'alinéa par :*

45 Annexe VI : Modèle de message de préavis d'entrée dans les eaux territoriales françaises pour les navires transportant des substances dangereuses ou polluantes (référence article 13 du présent arrêté [cf. arrêté]).

2247

§ 11.7. *47, remplacer l'alinéa par :*

47 Coordonnées du CROSS SOI : Le centre assure une permanence opérationnelle, H24 et 7/7 jours afin de répondre à toute forme de demande d'assistance en mer, en zone côtière ou en haute mer.

2247

§ 11.7. *48, remplacer l'alinéa par :*

48 – VHF bande marine : canal 16 (couverture de 30 M) ;
- MF : 2182 Khz (couverture de 200 à 300 M).
- Téléphone : 196 (numéro d'urgence gratuit) ou 262 (0) 262 43 43 43 ;
- Fax : 262 (0) 262 71 15 95 ;
- Inmarsat C : 422 799 193 ;
- Iridium : 881 631 448 080 ;
- MMSI : 006601000 ;
- Télex : RE 916140.

2247

§ 11.7. *49, remplacer l'alinéa par :*

49 Adresse mail : reunion@mrccfr.eu ou lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr

2247

§ 11.7. *50, remplacer l'alinéa par :*

50 Annexe VIII : Modèle de demande de mouillage.

2247

§ 11.7. *52, ajouter un alinéa :*

52 Annexe IX : Formulaire de demande de dérogation d'approche à moins de 7 M des eaux territoriales et de stationnement ou mouillage à moins de 3 M des côtes françaises adjacentes à La Réunion pour les navires transportant des matières dangereuses.

2247

§ 11.8. *01, Remplacer le § par :*

01 **11.8. Annexe VIII. – Disponible**

2247

Arrêté nº 2080/2022 du 14 octobre 2022 de la préfecture de La Réunion réglementant les comptes rendus obligatoires, le suivi du trafic, le mouillage et le stationnement dans les zones économiques exclusives et eaux territoriales françaises du Sud de l'océan Indien.

Livre des Feux L1

FRANCE (CÔTE SUD) — DU CAP CERBÈRE AU CAP D'AGDE

49010			SUPPRIMÉ				

22 47

DU CAP LEUCATE AU CAP D'AGDE

PORT-LA-NOUVELLE

50020	Feu du musoir de la digue Sud	43 00,75N 003 04,62E	Iso.R.4s	11	6		

22 47

Livre des Feux L2

ALGÉRIE — À L'EST D'ALGER (DZÂYER)

DE RAS BENGUT À ZEMMOURI EL BAHRI (COURBET-MARINE)

08560 *E.6592*	**Ras Bengut**	36 55,32N 003 53,59E	Fl(4)W.15s	63	**25**	Tour carrée blanche haut vert et maison ocre 29	**Vis** 079°-287°(208°) Éteint (2022) Obscd par Kef Dellys aux relèvements inférieurs à 270°

22 47

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE CAP TARFAYA AU CAP VERT

DE LAÂYOUNE À LA PRESQU'ÎLE DU CAP BLANC

LAÂYOUNE

19000	*«LA»*	27 05,11N 013 26,81W	Oc.W.10s	…	6		Atterrissage L'accès au port de pêche est ensuite balisé par 3 bouées latérales lumineuses.

22 47

BAIE ET PORT DE AD'DAKHLA

19400	*«DK»*	23 36,80N 016 00,40W	LFl.W.10s	…	8		Retirée (2022) Atterrissage

22 47

19560	*«DKS8»*	23 39,35N 015 56,97W	Q.R.5s	…	4		Retirée (2022)

22 47

Section 2.4. Corrections aux ouvrages de Radiosignaux

2.4.2. — Stations Radio Maritimes (92)

Chapitre **4.2.1.1. – France – Manche Est et Mer du Nord**, *tableau* **Sémaphores – Manche Est et Mer du Nord**, *alinéa* **Villerville**, *ajouter la ligne suivante* :

Note	Sémaphore fermé à partir du 18 novembre 2022 jusqu'à nouvel ordre, prendre contact avec les sémaphores de Port-en-Bessin ou de La Hève suivant le secteur de navigation.	2247

2.4.2. — Radiocommunications maritimes, système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (924)

2.1. Liste des stations ASN VHF pour la zone A1

Ajouter le paragraphe suivant :

Azerbaïdjan						
Baku	25	004231000		40° 21' N	49° 50' E	
• Alyat	25			39° 54' N	49° 25' E	
• Astara	30			38° 35' N	48° 48' E	
• Chilov	30			41° 20' N	50° 37' E	
• Neftchala	25			39° 18' N	49° 14' E	
• Siyazan	30			41° 03' N	49° 02' E	
• Yalama	25			41° 50' N	48° 36' E	
						2247

Ajouter le paragraphe suivant :

Maroc						
Bouznika – MRCC Rabat	30	002424133	MRCC Rabat	33° 49' N	07° 09' W	
• Agadir	30			30° 25' N	09° 38' W	
• Boujdour	30			26° 08' N	14° 28' W	
• Dakhla	30			23° 42' N	15° 55' W	
• Kenitra	30			34° 15' N	06° 39' W	
• Laayoune	30			27° 05' N	13° 25' W	
• Larache	30			35° 11' N	06° 09' W	
• Mohammedia	30			33° 42' N	07° 23' W	
• Ras Kebdana	30			35° 08' N	02° 25' W	
• Safi	30			32° 20' N	09° 16' W	
• Tanger	30			35° 48' N	05° 44' W	
						2247

2.4.3. Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus (93)

Chapitre **2.5.4. – Réunion (La)**, *tableau* **Réunion (Île de La) – Mouillage dans les eaux de l'île de La Réunion**, *remplacer l'alinéa* **Arrêté**, *par l'alinéa suivant* :

Arrêté

Arrêté 2080/2022 du préfet de la Réunion du 14 octobre 2022.

2247

Chapitre **2.5.4. – Réunion (La)**, *tableau* **Réunion (Île de La) – Mouillage dans les eaux de l'île de La Réunion**, *remplacer l'alinéa* **Généralités**, *par l'alinéa suivant* :

Généralités

Le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures bordant l'île de la Réunion est soumis à une réglementation particulière décrite dans les instructions nautiques (L9) et dans un arrêté du préfet de l'île.

Ces dispositions s'appliquent aux navires d'une jauge ≥ 300 ou d'une longueur > 24 m battant pavillon français ou étranger ayant l'intention de mouiller ou de stationner dans les eaux de l'île de La Réunion.

Sont exclus de ces dispositions les navires :

- d'état et navires de guerre sous pavillon français ou étrangers ;
- appartenant à un état ou exploités par lui et utilisés pour un service public non commercial, couverts spécifiquement par des accords diplomatiques ;
- d'une longueur < 24 m et de plaisance (arrêté spécifique) ;
- en difficulté faisant l'objet d'une procédure d'accueil dans un refuge ou les navires portant prompt secours.

2247

Chapitre **2.5.4. – Réunion (La)**, *tableau* **Réunion (Île de La) – Mouillage dans les eaux de l'île de La Réunion**, *alinéa* **Zones de mouillages**, *ajouter les lignes suivantes* :

Zone interdite de Saint-Denis, délimitée par les points suivants :
20° 52,59' S - 055° 26,46' E / 20° 52,00' S - 055° 25,90' E / 20° 51,70' S - 055° 25,00' E / 20° 51,40' S - 055° 25,00' E / 20° 51,90' S - 055° 26,70' E / 20° 52,51' S - 055° 26,61' E / trait de côte / 20° 52,59' S - 055° 26,45' E.

2247

Chapitre **2.5.4. – Réunion (La)**, *tableau* **Réunion (Île de La) – Mouillage dans les eaux de l'île de La Réunion**, *alinéa* **Procédure**, *remplacer les lignes suivantes* :

Demande d'autorisation de mouillage

6 h avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion.
1 h avant l'appareillage.

La demande d'autorisation est adressée au CROSS SOI (voir Coordonnées) avec les informations d'identité et de manœuvrabilité du navire.

2247

2.4.4. Renseignements sur la Sécurité Maritime (96)

Chapitre **France – Manche Est et Mer du Nord**, *tableau* **Sémaphores Manche Est et Mer du Nord**, *alinéa* **Fréquences**, *remplacer la ligne* **Villerville**, *par les lignes suivantes :*

Can. 10	Villerville * * Sémaphore fermé à partir du 18 novembre 2022 jusqu'à nouvel ordre.

2247

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.1 Cartes

N°	Format	Titre	Échelle	Chemise	Catalogue Page
		Publication			
7763 (7763.CA)	A0	Océan Pacifique - Nouvelle Calédonie - Île des Pins Abords Sud-Ouest de l'Île des Pins - Baies de Kuto et de Kanuméra 22°45,65'S — 167°15,00'E 22°35,50'S — 167°31,00'E (remplace 6770Carte papier) Publication 2022	1 : 25 000	146	
	Nota : Porter la mention "Voir carte adjacente 7763" et Adjoining chart 7763" sur la carte 7764				
		Publications de cartes électroniques de navigation - ENC			
FR56820C	S57 ed3.1	Océan Pacifique Sud - Iles Loyauté Quai de l'île Tiga 21°06,80'S — 167°46,75'E 21°05,38'S — 167°48,33'E Publication 2022	1 : 10 000		
FR577630	S57 ed3.1	Océan Pacifique - Nouvelle-Calédonie Abords Sud-Ouest de l'Île des Pins - Baie de Kuto et de Kanuméra South-West Approaches to l'Île des Pins - Baie de Kuto et de Kanuméra 22°45,65'S — 167°15,00'E 22°35,50'S — 167°31,00'E Publication 2022	1 : 25 000		
		Éditions			
7134 (7134.CA)	A0	Côte Nord de France Îles Chausey Cartouche : A - Sound de Chausey Édition n° 6 - 2022	1 : 15 000 1 : 5 000	62	21
7328 (7328.CA)	A0	Océan Indien La Réunion - Partie Sud - De la Pointe des Châteaux à la Pointe Marcellin Cartouche : A - Port de Saint-Pierre Édition n° 3 - 2022	1 : 59 900 1 : 10 000	128	53
7337 (7337.CA)	GA	Côtes de Guyane et du Brésil Baie de l'Oyapock [Fac-similé carte BR n°110 publiée en 1979] Édition n° 2 - 2022	1 : 80 000	174	83

Éditions de cartes électroniques de navigation - ENC

FR571340	S57 ed3.1	Côte Nord de France Iles Chausey Chausey Islands Édition n° 3 - 2022	1 : 15 000	99
FR57582A	S57 ed3.1	Côte du Gabon - Estuaire du Gabon Port d'Owendo Owendo harbour Édition n° 2 - 2022	1 : 15 000	
FR67134A	S57 ed3.1	Côte Nord de France Sound de Chausey Sound of Chausey Édition n° 3 - 2022	1 : 4 000	99

Éditions de variantes

6651G (6651GSH) (INT 1481)	A0	Carte internationale Côte Nord de France De Calais à Dunkerque Variante G Édition n° 9 - 2022	1 : 43 100	19, 111
7328L (7328LSH)	A0	Océan Indien La Réunion - Partie Sud - De la Pointe des Châteaux à la Pointe Marcellin Variante L Cartouche : A - Port de Saint-Pierre Édition n° 3 - 2022	1 : 59 900 1 : 10 000	53

Suppression de carte électronique de navigation - ENC

FR567700	S57 ed3.1	Nouvelle Calédonie Abords Sud-Ouest de l'île des Pins South-Western approaches to Ile des Pins Édition n° 4 - 2020	1 : 22 000	104

Retraits

7134 (7134.CA)	A0	Édition n° 5 - 2021
7328 (7328.CA)	A0	Édition n° 2 - 2012
7337 (7337.CA)	GA	Publication 1996

Retraits de cartes électroniques de navigation - ENC

FR571340	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2021
FR57582A	S57 ed3.1	Publication 2014
FR67134A	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2021

Retraits de variantes

7134L (7134LSH)	A0	Variante L Édition n° 5 - 2021
7328L (7328LSH)	A0	Variante L Publication 2012

Section 3.5 Autres ouvrages

N°	Titre
	Édition
2247VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN) Édition 2022.
0011NOC	Ouvrages généraux. Guide du Navigateur volume 1. Documentation et information nautiques. Édition 2022.
0012NOC	Ouvrages généraux. Guide du Navigateur volume 2. Méthodes et instruments de navigation. Édition 2022.
0013NOC	Ouvrages généraux. Guide du Navigateur volume 3. Réglementation nautique. Édition 2022.
	Retrait
0011NOC	Ouvrages généraux. Guide du Navigateur volume 1. Documentation et information nautiques. Édition 2012.
0012NOC	Ouvrages généraux. Guide du Navigateur volume 2. Méthodes et instruments de navigation. Édition 2012.
0013NOC	Ouvrages généraux. Guide du Navigateur volume 3. Réglementation nautique. Édition 2012.

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide
Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

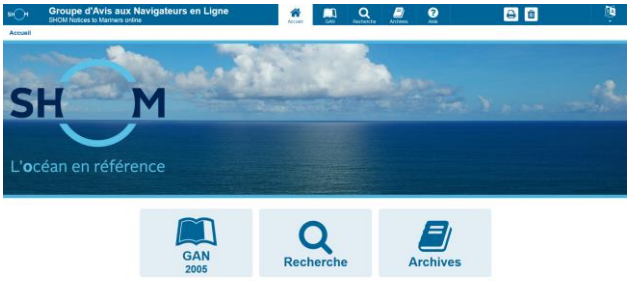

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1er janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

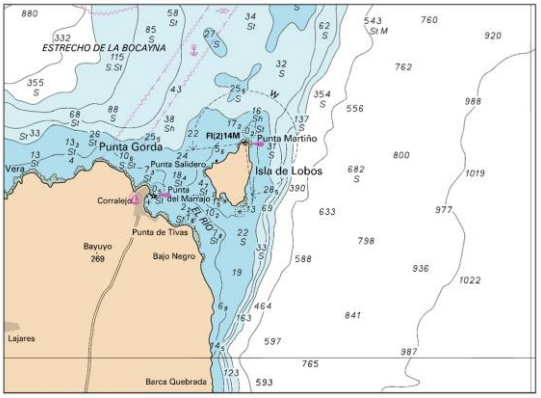

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.

SHOM 300 ans d'hydrographie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES